

**Séance publique du 21 juin 2005**

**Délibération n° 2005-2734**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Fourniture de produits de marquage et de signalisation au sol pour l'année 2006, éventuellement renouvelable en 2007, 2008 et 2009 par reconduction expresse - Marchés annuels à bons de commande - Approbation de trois dossiers de consultation des entrepreneurs - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 31 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement des marchés de fourniture de produits de marquage et de signalisation au sol arrivant à échéance le 31 décembre 2005.

Ces prestations pourraient faire l'objet de marchés à bons de commande qui seraient conclus par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

Ces marchés seraient conclus pour l'année 2006, éventuellement renouvelables en 2007, 2008 et 2009 par reconduction expresse.

L'opération est décomposée en trois lots :

- lot n° 1 : fourniture de peinture routière - l'engagement de commande annuel pour ce lot serait de 80 000 € HT minimum et de 320 000 € HT maximum,
- lot n° 2 : fourniture d'enduits à froid et de produits préformés - l'engagement de commande annuel pour ce lot serait de 100 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum,
- lot n° 3 : fourniture de résine thermoplastique et de produits préformés - l'engagement de commande annuel pour ce lot serait de 80 000 € HT minimum et de 320 000 € HT maximum.

L'engagement de commande des trois lots serait de 260 000 € HT minimum et de 1 040 000 € maximum pour un an et de 1 040 000 € HT minimum et de 4 160 000 € HT pour quatre ans ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** les dossiers de consultation des entrepreneurs.

**2° - Les prestations** de fourniture de produits de marquage et de signalisation au sol seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

**3° - Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

**4° - Les dépenses** au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2006 et éventuellement 2007, 2008 et 2009.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,